

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 04 AOÛT 2023****DELIBERATION N°2023/0408-02****Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE
FONCTION AVEC ASTREINTE (MARIE-GALANTE)**

L'an deux mille vingt-trois et le 04 août à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni, au vu de l'urgence, à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation envoyée aux membres de l'instance le 1^{er} août 2023.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 04 août 2023 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Visioconférence

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L721-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230804-Delib230408-02-DE
Date de réception préfecture : 18/08/2023

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 28 juin 2023,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire peut être accordée à l'agent qui est tenu d'accomplir un service d'astreinte,

Considérant la nécessité d'encadrer juridiquement l'utilisation et la mise à disposition de ces logements,

Considérant la nécessité de dresser la liste des fonctions pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Considérant qu'une décision modificative intégrera les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 011,

Considérant que le bénéfice d'un logement de logement procurera à son bénéficiaire

Sur le rapport du Président

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Fixe la liste des fonctions pouvant bénéficier d'un logement de fonction dans le cadre d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte sur l'île de Marie-Galante comme suit :

- Chef de centre du Centre d'Incendie et de Secours de Marie-Galante

Article 2 : Précise que le logement objet de la convention d'occupation précaire est un logement de type T3 situé Section Saint-Marc – 97112 Grand-Bourg. Ce logement pourra être changé.

Article 3 : Précise que la convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Article 4 : Précise que la fourniture par l'administration d'un logement à l'un de ses agents moyennant une participation de celui-ci inférieure à la valeur réelle dudit logement constitue un avantage en nature. Lorsque l'agent verse une redevance en contrepartie du logement concédé, l'avantage en nature correspondant à la différence entre la valeur locative et la redevance versée. L'avantage en nature est assujéti aux cotisations de Sécurité Sociale, et est réintégré, au moins partiellement, dans le revenu imposable.

Article 5 : Précise que la convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte reconnue au bénéfice du chef du Centre d'Incendie et de Secours de Marie-Galante est justifiée par les contraintes particulières liées à l'exercice de cet emploi, à savoir l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service, ainsi que l'obligation d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Précise que le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (eau, électricité...) afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 7 : Précise que la convention d'occupation est accordée à titre précaire et est révocable. Elle prend fin de plein droit :

- En cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble ;

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230804-Delib230408-02-DE
Date de réception préfecture : 18/08/2023

- Lorsque l'agent cesse d'exercer les fonctions justifiant l'attribution d'un logement : mise à la retraite, détachement, révocation, affectation à d'autres fonctions ;

Article 8 : L'exécution de la présente délibération donnera lieu à la prise d'un arrêté individuel portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe.

Article 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230804-Delib230408-02-DE
Date de réception préfecture : 18/08/2023